
DOSSIER N°2024-12-02 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ATEV (ASSISTANCE TECHNIQUE À L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE)

Le 3 décembre 2024, réuni dans la salle des délibérations, sous la Présidence de M. Christophe de BALORRE,

Le Conseil d'administration,

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne, notamment son article 15 fixant les compétences du Conseil d'administration,

Considérant la nécessité d'appliquer les tarifs de la convention de mission d'Assistance Technique à l'Entretien de la Voirie.

En 2023, la mission ATEV pour laquelle 52 collectivités sont adhérentes a représenté un montant total de travaux d'entretien des voiries communales ou communautaires de près de 827 268 € TTC, représentant 180 chantiers.

L'assistance est fournie à la collectivité adhérente qui a souscrit la mission ATEV par délibération.

L'assistance concerne la voirie revêtue de la collectivité adhérente affectée à la circulation générale, c'est-à-dire les voies communales et les chemins ruraux.

Cette assistance porte également sur les dépendances des routes nationales ou départementales en agglomération dont l'entretien relève de la compétence de la collectivité adhérente.

L'intervention de l'Agence s'applique pleinement aux voiries hors agglomération et en agglomération, exceptée sur les voies en agglomération des communes classées urbaines au sens de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 (L'Aigle, Alençon, Argentan, Condé-sur-Sarthe, Damigny, La Ferté-Macé, Flers, Mortagne-au-Perche, St Georges-des-Groseillers, St Germain-du-Corbéis), pour lesquelles seuls des appuis techniques et conseils sont apportés.

L'Agence intervient uniquement dans le champ de compétence de la collectivité adhérente.

Les conventions liées aux missions ATEV doivent être revues pour les raisons suivantes :

Tarifs [adoptés par le Conseil d'administration de l'Agence du 23 juin 2014] :

- le coût de la mission ATEV pour l'année 2015 est fixé à 0,75 € TTC / hab pour les communes et 0,50 € TTC / hab pour les EPCI ;
- la rémunération supplémentaire des travaux de confortement ou de modernisation de la voirie au-delà des seuils :
 - ✓ de 15 000 € HT par opération,
 - ✓ ou 50 000 € HT par an et par adhérent.

décrits ci-après, est calculée en appliquant un coefficient de 35 % du coût d'une mission de base type de Maitrise d'œuvre (suivant barème) du montant des travaux concernés.

Or, la rémunération supplémentaire des travaux concernés par les seuils de 15 000 € et 50 000 € n'ont jusqu'à ce jour pas été appliquées, celle-ci sera désormais mise en œuvre.

Par extrapolation, les recettes complémentaires sont estimées à 27 000 € pour les communes et à 64 000 € pour les EPCI, soit un total de 91 000 €.

Pour rappel, les compléments de rémunération pour l'Agence (conformément aux tarifs votés en 2014) sont calculés sur la base de 35 % d'une MOE classique, ce qui ferait un total de MOE sur les bases de 2023, de 1,2 % des travaux, ce qui est relativement faible.

Après en avoir délibéré :

Article unique : approuve la rémunération supplémentaire pour les conventions de mission ATEV s'appliquant aux contrats de marché à partir du 01/01/2025, selon les tarifs adoptés par le Conseil d'administration de l'agence du 23 juin 2014.

Fait, à Alençon le 3 décembre 2024 pour être porté au registre des délibérations.

Le Président



Christophe de BALORRE

Nombre de membres en exercice : **23**

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 22

Vote pour : **22**

contre : **0**

abstentions : **0**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
et de la publication le :
Affiché le :





27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 63 79
@ ingenierie61@orne.fr
<https://ingenierie.orne.fr>

Commune de

Communauté de communes de

Convention pour la mission ATEV

Assistance Technique à l'Entretien de Voirie

| | |
|--|--|
| Alençon, le , Le représentant de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne Le Directeur Denis MARTINS DE ALMEIDA | , le , Le représentant de la Collectivité Le Maire/Le Président/La Présidente |
|--|--|

Entre

L'Etablissement public administratif « Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne », représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, spécialement habilité par le Conseil d'Administration en date du 5 mai 2017,

Et

La communauté de communes, représentée par son(sa) Président(e), M./Mme, spécialement habilité(e) à cet effet par délibération du conseil communautaire en date, désignée ci-après « la Collectivité »,

La commune, représentée par son Maire, M./Mme, spécialement habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal en date, désignée ci-après « la Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la **mission d'assistance technique à l'entretien de la voirie** (ATEV) de la Collectivité fournie par l'Agence Départementale d'Ingénierie, au bénéfice de la Collectivité.

Article 2. Conditions générales d'intervention

Les conditions d'intervention de l'Agence Départementale d'Ingénierie sont celles définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration de l'Agence.

Elles sont décrites dans le guide « Mission ATEV » de décembre 2014 approuvé par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Ce guide définit les conditions générales d'intervention ; il n'est pas joint à la présente convention mais il est téléchargeable sur le site internet de l'Agence (<https://ingenierie.orne.fr>).

L'Agence Départementale d'Ingénierie ne peut intervenir que sur la voirie relative aux domaines de compétence de la Collectivité.

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité.

L'Agence Départementale d'Ingénierie ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien de la voirie et de ses équipements, de la signalisation, des ouvrages d'art.

Article 3. Contenu de la mission et définition des prestations

a) Guide ATEV

Le contenu de la mission est celui défini dans le guide ATEV en vigueur au moment de l'exécution de la mission.

Ce guide définit :

- le périmètre de la mission,
- le contenu de la mission de base,

- les prestations complémentaires payantes,
- les prestations exclues,
- la description des tâches.

Selon le guide ATEV de décembre 2014, l'assistance technique apportée par l'Agence pour l'entretien de la voirie de la Collectivité est rappelée ci-après.

b) Mission de base

La mission de base comprend :

- Des appuis techniques et conseils sur tous les sujets touchant la voirie,
- Une assistance technique sur l'entretien courant régulier et programmé de la voirie, la programmation pouvant être annuelle ou pluriannuelle :
 - ✓ Chaussée : travaux de réfection ou de renouvellement de couche de surface (enduits superficiels, enrobés, granulats), y compris les travaux préparatoires (purgés, préparation du support...),
 - ✓ Trottoir : travaux de réfection de couche de surface, de bordures,
 - ✓ Accotement : dérasement, mise à niveau,
 - ✓ Assainissement : curage de fossé, réfection d'ouvrage d'assainissement (buse, tête de buse, regard, grille, caniveau),
 - ✓ Signalisation horizontale : renouvellement,
 - ✓ Signalisation verticale : remplacement,
 - ✓ Equipement de la route (glissière) : réfection, remplacement.
- Assistance technique aux travaux de faible importance de confortement ou de modernisation de la voirie :
 - ✓ le coût unitaire prévisionnel par opération n'excède pas 15 000 € (hors TVA),
 - ✓ et le montant cumulé par adhérent n'excède pas 50 000 € (hors TVA) sur l'année,
 - ✓ ces travaux ne doivent pas nécessiter d'étude, ni la production de plans.

c) Prestations complémentaires (payantes)

A cette mission de base, peuvent être prévues des missions complémentaires à la demande, avec rémunération supplémentaire :

- Assistance technique aux travaux importants de confortement ou modernisation de la voirie au-delà des seuils indiqués ci-dessus,
- D'autres prestations spécifiques supplémentaires relatives à l'entretien et la gestion de la voirie.

Ces prestations complémentaires sont réalisées à la demande de la Collectivité après acceptation de l'Agence Départementale d'Ingénierie. Suivant la nature de ces prestations, elles font l'objet soit d'un avenant à la présente convention (prestation récurrente par exemple), soit d'une convention de prestation particulière (prestation ponctuelle).

d) Principales tâches

La mission ATEV comprend les tâches principales suivantes :

- L'établissement de la programmation des travaux d'entretien
- L'assistance à la passation des contrats de travaux, de fourniture ou de service
- Le contrôle de l'exécution des contrats de travaux

Article 4. Conditions d'exécution

L'Agence Départementale d'Ingénierie établira un programme d'intervention en liaison avec la Collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

La Collectivité met à disposition de l'Agence Départementale d'Ingénierie toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant son réseau.

Article 5. Conditions financières et paiement

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon les modalités et les tarifs en vigueur adoptés par le Conseil d'Administration de l'Agence, applicable au 1^{er} janvier de l'année d'exécution de la mission.

La population prise en compte dans le calcul de la rémunération forfaitaire est la population municipale légale suivant les critères de l'INSEE, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'exécution de la mission,

Pour l'année 20XX, le tarif est fixé à 0,75 € TTC par habitant pour les communes et à 0,50 € TTC par habitant pour les EPCI. A titre indicatif, pour l'année 20XX, le montant forfaitaire pour la Collectivité correspondant à la mission de base serait de :

..... € /hab x hab = € TTC

Les prestations font l'objet d'une rémunération supplémentaire selon les tarifs adoptés par le Conseil d'administration de l'Agence du 23 juin 2014 :

La rémunération supplémentaire des travaux de confortement ou de modernisation de la voirie au-delà des seuils :

- ✓ de 15 000 € HT par opération
- ✓ ou 50 000 € HT par an et par adhérent

est calculée en appliquant un coefficient de 35 % du coût d'une mission de base type de Maîtrise d'œuvre (suivant barème) du montant des travaux concernés.

La rémunération supplémentaire pour la collectivité serait de € TTC suivant la mission ci-jointe.

Soit un TOTAL de € TTC.

La révision des conditions tarifaires est définie par le Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Ingénierie.

Le paiement de la rémunération est annuel et exigible au cours du dernier trimestre de l'année d'exécution, sur la base de l'émission d'un titre de recette.

Article 6. Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet un mois après la signature de la présente convention et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est ensuite renouvelée chaque année par tacite reconduction au 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée d'un an.

Article 7. Modifications des conditions d'intervention

a) Modifications des conditions générales d'intervention

Les conditions d'intervention et tarifaires peuvent être modifiées par les instances de décision de l'Agence (assemblée générale ou conseil d'administration).

Ces modifications ne s'imposent à la présente convention qu'après notification à la Collectivité des nouvelles dispositions. Sauf modalités particulières définies par les instances de décision de l'Agence, elles prennent effet un mois après cette notification.

Si la Collectivité refuse ces modifications, elle peut résilier la convention dans les conditions définies ci-après.

b) Modifications des conditions particulières

Toute modification aux conditions particulières de la présente convention autre que les conditions générales d'intervention, fait l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention.

c) Modifications des domaines de compétences de la Collectivité

Toute modification de compétence de la Collectivité dans le domaine de la voirie devra être notifiée par courrier par la Collectivité à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour être prise en compte dans la mission ATEV.

Cette prise en compte prend effet, après réception de la notification à l'Agence Départementale d'Ingénierie, dans un délai de :

- un mois, si elle n'entraîne pas d'augmentation de budget de plus de 20%,
- six mois, si elle n'entraîne pas d'augmentation de budget voirie de plus de 50%,
- neuf mois et sur l'année suivante, si elle entraîne une augmentation de budget de plus de 50%.

Le budget de référence est le budget voirie de l'année précédente correspondant à la mission ATEV réalisée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour la Collectivité.

d) Modification du territoire de la Collectivité

Toute modification de territoire de la Collectivité fera l'objet soit d'un avenant, soit d'une nouvelle convention.

Article 8. Propriété intellectuelle

Les partenaires de la convention pourront utiliser librement les documents issus de la présente convention. Ils s'engagent toutefois à les citer, dans toutes publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles.

Article 9. Dénonciation de la convention

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, soit par le représentant de l'Agence Départementale d'Ingénierie, soit par le représentant de la Collectivité après délibération de l'instance délibérante, moyennant un préavis de trois mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

Les 2 parties conviennent des modalités de cette cessation vis à vis des actions engagées.

Article 10. Règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les partenaires conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse. En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties. A défaut de conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Annexe 1 – Données de la Collectivité

A la date de signature de la convention par la Collectivité

- L'EPCI comprend communes :
 -
 -

 - Population (municipale INSEE 20XX) : **hab**

 - Linéaire de voirie à entretenir dans le cadre de la mission ATEV (si connu) :
 - Voies communales revêtues : km
 - Chemins ruraux revêtus : km
- Total voirie : km**

Annexe 2 – Compétences de la Collectivité en matière de voirie

A la date de signature de la convention par la Collectivité

